



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 437-47

RÈGLEMENT MODIFIANT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 437

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2017-12-345
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	résolution	2017-12-346
RAPPORT ANALYSE DE CONFORMITÉ – MRC	-		20 décembre 2017
ASSEMBLÉE CONSULTATIVE :			16 janvier 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	2018-01-11
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	-		8 mars 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	-		17 mars 2018

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 437;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de modifier une disposition;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2017.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 9.3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, entre le deuxième et le troisième alinéa, comme suit :

Lorsqu'un nouveau bâtiment est érigé sur un terrain d'angle, tout mur donnant sur la rue doit avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieurs que la façade et ce dans les mêmes proportions

2. L'article 10.8.4 est modifié au Tableau 2.06, par le remplacement du titre de la deuxième colonne, par le suivant :

Nombre d'arbres / Largeur de la cour avant (1)

3. L'article 10.8.4 est modifié par l'ajout d'une note en petit caractère sous le Tableau 2.06, comme suit :

(1) Calculée à la limite de l'emprise de la voie publique

4. L'article 10.8.4 est modifié par l'ajout d'un dernier alinéa comme suit;

Pour un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté dans les cours avant ou latérales

5. Le Règlement de zonage, portant le numéro 437, est modifié par le remplacement, de l'article 14.14.2 par le suivant;

La façade principale de l'habitation, incluant le garage, doit être constituée de briques ou de pierres naturelles dans une proportion minimale de 70 % excluant les ouvertures. Cette proportion doit être maintenue lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment.

Les matériaux autorisés pour la façade du bâtiment principal sont les suivants :

- 1° la brique, la pierre naturelle (non usinée),
- 2° le déclin d'acier et d'aluminium architecturaux.

Cette disposition s'applique également à tout mur latéral adjacent à une voie de circulation sur un terrain d'angle.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière